

DECISION N°2017- 0270

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 13 AVRIL 2017

**RELATIVE AU RECOURS DE LA SOCIETE
ATLANTIQUE TELECOM (MOOV CI)
AUX FINS D'ANNULATION DE LA DECISION
N°2016-0237 DU 06 DECEMBRE 2016 PORTANT
PLAFONDS TARIFAIRES DE TERMINAISONS
D'APPEL FIXE, MOBILE, SMS ET DE L'OFFRE DE
GROS DE ROAMING NATIONAL**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** la loi n°94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême, modifiée et complétée par la loi n°97-243 du 25 avril 1997;
- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2013-300 du 02 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de Télécommunications et au dégroupage de la boucle locale ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire;
- Vu** le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** la Décision n°2014-0016 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant définition des règles d'identification des opérateurs et fournisseurs de services puissants ;
- Vu** la Décision n°2016-0235 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 6 décembre 2016 portant détermination des marchés pertinents ; 

- Vu** la Décision n°2016-0236 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 6 décembre 2016 portant notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants ;
- Vu** la Décision n°2016-0237 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 06 décembre 2016 portant plafonds tarifaires de terminaisons d'appels fixe, mobile, SMS et de l'offre de gros de roaming national ;
- Vu** la Décision n°2017-0261 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 07 février 2017 relative à la plainte d'Atlantique Telecom sur la différenciation tarifaire et la Régulation asymétrique des tarifs d'interconnexion ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant que par correspondance référencée ATMO/DG/DJR/CSK/Ckrm/01038 du 20 février 2017, la société Atlantique Telecom (Moov CI) a saisi l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) d'un recours gracieux aux fins d'annulation de la décision n°2016-0237 du 6 décembre 2016 portant plafonds tarifaires de terminaisons d'appels fixe, mobile, SMS et de l'offre de gros de roaming national ;

Considérant que pour motiver sa demande, la société Atlantique Telecom (Moov CI) soutient que:

- la décision de fixation des tarifs plafonds de terminaison d'appel fixe et mobile pour l'année 2017 est illégale pour, d'une part, sa non-conformité à la règle d'établissement de la méthode de calcul de coûts, et, d'autre part, la violation des règles de concurrence ;
- la décision de fixation des tarifs d'interconnexion 2017 ne tient pas compte des benchmarks internationaux ;
- la décision de fixation des tarifs d'interconnexion 2017 est à contre-courant de la théorie de la régulation économique et de la pratique internationale de la régulation ;

Que ce faisant, elle sollicite l'instauration d'une asymétrie temporaire des terminaisons d'appel mobile en sa faveur ;

1. Sur la recevabilité du recours gracieux de la société ATLANTIQUE TELECOM (Moov CI)

Considérant que l'article 113 alinéa 2 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée dispose : « *Les décisions à caractère administratif que l'ARTCI prend dans l'accomplissement de ses missions sont susceptibles de recours en annulation dans les conditions définies par la loi portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Suprême* » ;

Considérant que conformément à la loi n°94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême, modifiée et complétée par la loi n°97-243 du 25 avril 1997, notamment les articles 57, 58, 59 et 60, les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des autorités administratives ne sont recevables que s'ils sont précédés d'un recours administratif préalable ;

Que le recours administratif préalable prend la forme d'un recours dit gracieux lorsqu'il est formé devant l'autorité administrative qui a pris la décision litigieuse ou d'un recours hiérarchique lorsqu'il est formé devant l'autorité de tutelle de l'auteur de la décision litigieuse ;

Qu'il s'agisse d'un recours gracieux ou contentieux, celui-ci doit être exercé dans un délai légal de deux (2) mois à compter de la notification de la décision à l'intéressé ;

Qu'en l'espèce, par lettre référencée 16-04471/DAJU/KAG-768-800 du 21 décembre 2016, la société Atlantique Telecom (Moov CI) a reçu, le 22 décembre 2016, notification de la décision n°2016-0237 du 6 décembre 2016 portant plafonds tarifaires de terminaisons d'appels fixe, mobile, SMS et de l'offre de gros de roaming national;

Que contre cette décision, la société Atlantique Telecom (Moov CI) a introduit auprès de l'ARTCI, un recours gracieux aux fins d'annulation, par correspondance référencée ATMO/DG/DJR/CSK/Ckrm/01038 du 20 février 2017, enregistrée à l'ARTCI, le 22 février 2017 ;

Que le recours ainsi formé par la société Atlantique Telecom (Moov CI) a été introduit dans les délais et formes légaux ;

Qu'il échet en conséquence, de déclarer la société Atlantique Telecom (Moov CI) recevable en son action. 

2. Sur le bien-fondé du recours gracieux formé par la société ATLANTIQUE TELECOM (Moov CI)

Considérant que pour motiver sa demande, la société Atlantique Telecom (Moov CI) soutient que :

- la décision de fixation des tarifs plafonds de terminaison d'appel fixe et mobile pour l'année 2017 est illégale d'une part, pour sa non-conformité à la règle d'établissement de la méthode de calcul de coûts et d'autre part, sa non-observation des règles de concurrence ;
- la décision de fixation des tarifs d'interconnexion 2017 ne tient pas compte des benchmarks internationaux ;
- la décision de fixation des tarifs d'interconnexion 2017 est à contre-courant de la théorie de la régulation économique et de la pratique internationale de la régulation.

i. Sur la prétendue illégalité de la décision pour non-conformité à la règle d'établissement de la méthode de calcul de coûts par l'ARTCI

Considérant que selon la société Atlantique Telecom (Moov CI), la décision de fixation des tarifs plafonds de terminaison d'appel fixe et mobile pour l'année 2017 est illégale parce qu'elle n'est pas conforme aux dispositions pertinentes de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication d'une part, et au Décret n°2013-300 du 2 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale d'autre part ;

Que cette position est fondée notamment sur le fait que le tarif de la minute de communication fixée à dix-neuf (19) francs CFA Hors-Taxes (HT), ne respecte pas le principe de l'orientation vers les coûts et les conclusions de l'étude menée par l'ARTCI et ne tient pas compte de la synthèse des coûts d'accès calculés à partir des restitutions réglementaires des opérateurs ;

Considérant que le principe d'orientation des tarifs vers les coûts n'est pas synonyme de fixation des tarifs au niveau des coûts d'accès aux réseaux des opérateurs calculés ;

Que le modèle réglementaire élaboré par l'ARTCI, prend en compte l'efficacité des nouveaux investissements réalisés par les opérateurs au regard des meilleures technologies disponibles, et permet d'évaluer les coûts pertinents d'accès aux réseaux 

Que les restitutions réglementaires basées sur les données de l'année 2015 transmises à l'ARTCI par les différents opérateurs respectivement les 5 septembre 2016 par MTN CI, 22 septembre 2016 par Orange CI et 5 octobre 2016 par Atlantique Télécom (Moov CI), ont permis d'évaluer les différents coûts d'accès à chaque réseau ;

Que l'examen de ces restitutions a conclu à des écarts de coûts d'accès non significatifs entre les différents opérateurs, avec une moyenne des coûts d'accès évaluée à 10,21 francs CFA HT la minute, et une dispersion des coûts relativement faible de 1,5 francs CFA HT, lesquels écarts ont été rendus publiques, le 28 novembre 2016, dans le cadre des travaux du sous-comité économique du Comité de l'Interconnexion et de l'Accès aux Réseaux (CIAR) ;

Qu'il est important de rappeler les principales mesures prises par l'ARTCI dans le cadre de la décision susvisée, savoir :

- terminaison mobile/fixe : 19 FCFA HT la minute, soit une diminution de 20,83 % de la terminaison, par rapport à l'année 2016 ;
- terminaison SMS : maintien de la terminaison à 5 FCFA HT/message ;

Qu'en outre, l'ARTCI a examiné non seulement les éléments de coûts d'accès fournis par le modèle réglementaire transmis par les opérateurs eux-mêmes, mais également elle a considéré :

- l'état actuel du marché des télécommunications ;
- les études de benchmark international conduites par ses soins à cet effet ;
- l'analyse économique du secteur ;

Qu'au surplus, l'ARTCI constate que le marché mobile : accès et communication, connaît une croissance soutenue et un développement remarquable, tant sur le plan du nombre d'abonnés et de pénétration des services, que sur celui des investissements réalisés ;

Qu'au demeurant, avec ce plafond fixé à 19 FCFA HT la minute pour l'année 2017, la Côte d'Ivoire se rapproche de la moyenne des tarifs de terminaison d'appel vers le mobile des pays de la sous-région qui est de 15,9 FCFA HT, comme présentée aux opérateurs lors de la réunion du sous-comité économique du 28 novembre 2016 ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 172 de l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 susmentionnée que l'ARTCI peut décider d'encadrer des tarifs d'un opérateur ou d'un fournisseur de services afin de pallier l'absence ou l'insuffisance d'offres concurrentes ou l'existence d'un écart significatif entre le tarif du ou des services et leur coût de référence ;

Que l'encadrement des tarifs a pour but :

- d'orienter les tarifs vers les coûts de revient ;
- d'éliminer les subventions croisées entre des services distincts ;

Considérant en outre, que suivant les dispositions combinées des articles 41 et 44 de ladite Ordonnance, les opérateurs et fournisseurs de services puissants sont tenus de publier annuellement une offre technique et tarifaire d'interconnexion incluant leur catalogue de prix ainsi que les prestations techniques offertes et, l'ARTCI peut demander à un opérateur ou à un fournisseur de service puissant de justifier intégralement ses tarifs d'interconnexion, et si nécessaire, en exiger l'adaptation ;

Considérant les dispositions de l'article 22 du Décret n°2013-300 du 2 mai 2013 relatives à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale qui rappellent et insistent sur le fait que les tarifs contenus dans les différentes offres d'accès doivent respecter le principe de l'orientation des tarifs vers les coûts et que la méthode de calcul des coûts est établie par l'ARTCI ;

Que conformément à l'annexe à la Décision n°2014-0026 du 26 septembre 2014 portant spécifications et descriptions des méthodes de comptabilisation des coûts, la méthode retenue pour déterminer les coûts d'interconnexion est celle dite des Coûts Moyens Incrémentaux de Long Terme (CMILT), dans sa variante bottom-up scorched node ;

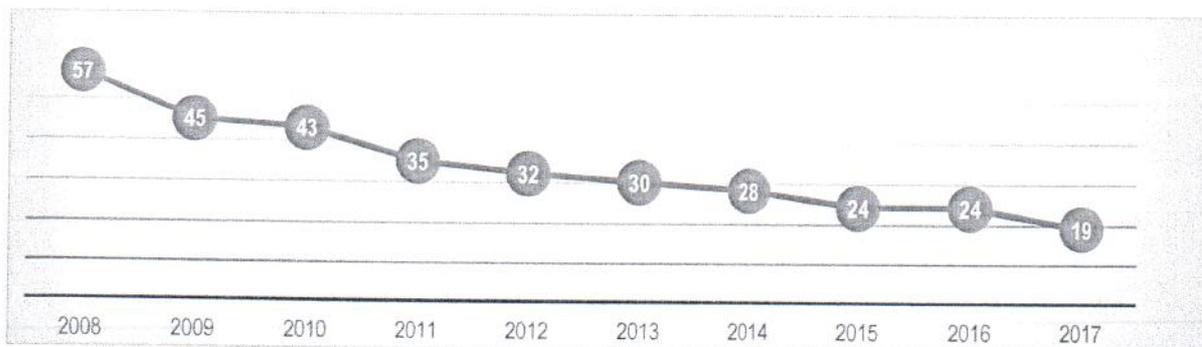
Qu'il appert de ces différents textes que :

- le Conseil de Régulation de l'ARTCI n'a pas outrepassé ses droits et a légalement pris la décision n°2016-0237 portant plafonds tarifaires de terminaisons d'appels fixe, mobile, SMS et l'offre de gros de roaming national ;
- le Conseil de Régulation de l'ARTCI a bien considéré les résultats de l'implémentation du modèle de Coûts Moyens Incrémentaux de Long terme tenant compte des nœuds existants dans le réseau pour l'année 2015, pour plafonner les terminaisons d'appels fixe, mobile, SMS et l'offre de gros de roaming national pour l'année 2017 ;

Que par ailleurs, l'ARTCI procède à la fixation annuelle des plafonds tarifaires de terminaisons d'appels, et que ceux-ci suivent une tendance baissière, comme il apparaît dans le tableau ci-dessous : 

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Niveau de TA (en FCFA HT/minute)	57	45	43	35	32	30	28	24	24	19
Variation (en %)	-	- 21,05 %	- 4,44 %	- 18,60 %	- 8,57 %	- 6,25 %	- 6,67 %	- 14,29 %	0%	- 20,83 %

Evolution des Tarifs de terminaison d'appel voix en Côte d'Ivoire (FCFA HT /minute)



Que par conséquent, la décision n°2016-0237 du 6 décembre 2016 portant plafonds tarifaires de terminaisons d'appel fixe, mobile, SMS et de l'offre de gros de roaming national pour l'année 2017 n'est nullement entachée d'irrégularité pour non-conformité à la règle d'établissement de la méthode de calcul de coûts par l'ARTCI.

ii. Sur la prétendue illégalité de la décision pour non prise en compte des benchmarks internationaux et pour être à contre-courant de la théorie de la régulation économique et de la pratique internationale de la régulation

Considérant que la société Atlantique Telecom (Moov CI) fait grief à la décision n°2016-0237 du 6 décembre 2016, portant fixation des tarifs plafonds de terminaison d'appel fixe, mobile et des tarifs de gros et du roaming national pour l'année 2017, de ne pas tenir compte des benchmarks internationaux et, d'être à contre-courant de la théorie de la régulation économique et de la pratique internationale de la régulation ;

Considérant qu'en l'espèce, le benchmark réalisé ne compare pas des opérateurs mais des marchés qui, pour en assurer la pertinence de ses résultats, devraient présenter des caractéristiques similaires ; les éléments issus du benchmark doivent être rapportés à l'environnement économique national et ne sauraient s'appliquer de facto ;

Qu'il en résulte que le benchmark est un outil d'aide à la décision, de sorte que l'ARTCI n'est pas tenue d'aligner sa décision sur les résultats fournis ;

Qu'enfin, il est aisé de noter que les documents de référence de benchmark (niveau de terminaisons d'appels fixe et mobile), tels que présentés à la page 5 du recours de la société Atlantique Telecom (Moov CI) ne sont pas ceux ayant fait l'objet de présentation par l'ARTCI, au cours de la réunion du sous-comité économique du CIAR du 28 novembre 2016 ;

Qu'il s'infère que ces documents sont inopposables à l'ARTCI dans le principe et discutables dans le fond ;

Considérant qu'en effet, la société Atlantique Telecom (Moov CI) est présente sur le marché depuis onze (11) ans ;

Qu'indubitablement, elle ne saurait, être considérée, comme un "nouvel entrant" et ne peut légitimement prétendre de façon systématique à des conditions et avantages spécifiques ;

Qu'au surplus, les différentes problématiques présentées par la société Atlantique Telecom (Moov CI), savoir, le transfert financier, le déséquilibre de trafic mobile, le renforcement de l'effet club des opérateurs puissants, ont été adressées par l'ARTCI dans la décision n°2017-0261 en date du 07 février 2017 relative à sa plainte sur la différenciation tarifaire et la régulation asymétrique des tarifs d'interconnexion ;

Qu'il sied en conséquence, de considérer ledit grief de la société Atlantique Telecom (Moov CI) contre la décision n°2016-0237 du 06 décembre 2016 portant plafonds tarifaires de terminaisons d'appel fixe, mobile, SMS et de l'offre de gros de roaming national, comme mal fondé ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : 

Article 1 :

Le recours gracieux formé par la société Atlantique Telecom (Moov CI) aux fins d'annulation de la décision n°2016-0237 du 6 décembre 2016 portant plafonds tarifaires de terminaisons d'appel fixe, mobile, SMS et de l'offre de gros de roaming national, bien que recevable dans la forme, est rejeté quant au fond.

Article 2 :

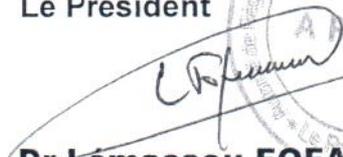
La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à la société Atlantique Telecom (Moov CI).

Article 3 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI). 

Fait à Abidjan, le 13 Avril 2017
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

